



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Auvergne Rhône-
Alpes

Unité Départementale du
Puy-de-Dôme

Inspection du travail
2ème unité de contrôle
Section 9

L'Inspecteur du travail

à

MANUFACTURE FRANCAISE DES
PNEUMATIQUES MICHELIN
Service Relations Sociales Clermont Ferrand
Bâtiment A17
23 Place des Carmes Déchaux
63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 09

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Affaire suivie par : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Courriel : ara-ud63.uc2@direccte.gouv.fr
Téléphone. : 04.73.41.01.02
Télécopie : 04.73.41.22.40
Réf. : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
N°IDOINE : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Clermont-Ferrand, le 29 avril 2020

Madame,

Le 07 février 2020, vous avez signé avec deux organisations syndicales représentatives la CFE CGC et la CFDT votre accord 2020 sur la politique salariale de la MFPM.

Dans une note du 14 avril, vous écrivez :

« En raison du refus définitif de la CFE-CGC de signer cet avenant au précédent accord, et malgré le soutien responsable de la CFDT, les termes de ce nouvel accord ne pourront pas s'appliquer. Légalement, c'est donc l'accord du 7 février 2020 qui va devoir être appliqué. »

Les augmentations de salaire, telles qu'initialement prévues avant la crise, vont donc devoir être mises en œuvre en Mai pour la totalité du personnel en France en 2020. Cette situation va non seulement affaiblir notre trésorerie à court terme, mais va également générer une inégalité de traitement avec nos collègues du reste du Monde – à qui l'effort de modération salariale en 2020 sera appliqué. Cette situation est très dommageable en termes d'équité et d'exemplarité au sein du Groupe, alors que l'esprit de responsabilité et la mobilisation des équipes Michelin est remarquable, partout dans le Monde. »

Puis dans une seconde du 20 avril, vous indiquez :

« L'Entreprise a pris la décision de permettre aux salariés qui le veulent de reporter la date de l'activation de leur augmentation individuelle de Mai 2020 à Mai 2021. La volonté de l'Entreprise reste de préserver les augmentations des niveaux de rémunération les plus bas.

A compter du 20 avril, votre manager vous contactera pour vous annoncer comment évoluera votre salaire à partir de Mai 2020. Si vous souhaitez reporter l'augmentation qui vous sera éventuellement annoncée, il vous suffira d'envoyer un email au plus tard le 7 mai à votre PDP.

Cette décision individuelle devra se faire librement sans aucune influence ni pression de la part de quiconque. »

Je me permets de vous rappeler que l'article L.2254-1 du Code du travail stipule :

"Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables."

L'employeur soumis à l'application d'une convention ou d'un accord collectif de travail ne peut pas en écarter l'application par une décision unilatérale (Cass. soc., 11 mai 1988, no 86-18.162, à propos d'une note de service ; Cass. soc., 8 nov. 1989, à propos d'une circulaire interne).

Le salarié ne peut pas renoncer, même avec l'accord de l'employeur : l'avenant au contrat de travail qui emporte renonciation aux dispositions conventionnelles est nul (Cass. soc., 26 mai 1998, no 96-41.053,).

La Cour de Cassation a récemment réaffirmé le principe de la nullité de la renonciation individuelle du salarié aux avantages qu'il tire d'une convention collective. (Cass. soc., 23 janv. 2019, pourvoi no 17-21.867, arrêt no 89 FS-P+B).

Ainsi donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, même avec l'acceptation de vos salaires, vous devez vous conformer à votre accord NAO 2020.

Je vous demande donc de respecter les engagements pris avec vos partenaires sociaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du travail,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Copie à M. LAOURDE et tous les délégués syndicaux clermontois.

Informations sur le traitement des données personnelles :

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr Pour en savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »